Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2220 / 2007
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DE LA MAISON DE VILLAGE
SITUEE 3, RUE DE L'EGLISE A 66500 CONAT
APPARTENANT A MONSIEUR GILLES TOINET
DOMICILIE CHEZ MADAME NATHALIE
LE MOIGN 64, CHEMIN DE SAINT GUERIN
A 73200 PALLUD

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.et l'article R.1331-4 ;

VU les dispositions du chapitre III de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et particulièrement l'article 44 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1, L.521-2, L 521.3 et L 521.4 annexés au présent arrêté ;

VU la loi n° 70-612 du 10 Juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre modifiée ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU les articles R.522-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs aux concours financiers de l'Etat et aux dispositions transitoires;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

.../...

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relatives à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU le rapport de visite motivé du 10 janvier 2007 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, relatif à la visite du 5 janvier 2007, concluant à l'insalubrité remédiable de la maison de village 3, rue de l'Eglise à 66500 CONAT ;

VU le rapport de visite complémentaire du 20 avril 2007 annexé au rapport de visite motivé du 10 janvier 2007 établi par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la lettre du 26 février 2007 avec accusé de réception adressée à Monsieur Gilles TOINET, propriétaire de la maison de village, retirée le 28 février 2007, invitant ce dernier à produire ses observations conformément à l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 juin 2007 n'opposant aucune objection au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

VU les délibérations et l'avis émis par la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, dans sa séance du 27 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la maison de village sise 3, rue de l'Eglise à 66500 CONAT présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment présence de taux d'humidité dans l'ensemble du logement, d'infiltration sur les murs du séjour, d'ancrage descellé au plancher bois du coin cuisine, de fissures en façade avant, de nombreuses tuiles fêlées ou manquantes et non scellées sur la toiture, de désordres électriques, absence de chauffage dans l'ensemble du logement, d'évacuation des eaux usées du cumulus, la robinetterie non fixée dans la salle de bain, de porte d'accès dans les toilettes et la salle de bain, de ventilation efficiente pour l'ensemble des pièces humides, de menuiseries non étanches à l'air et à l'eau dans l'entrée, non-conformité des allèges et de certains garde-corps, absence de rampe dans l'escalier, de plus les chambres du 3ème étage ne peuvent être considérées comme des pièces habitables en raison de leur hauteur sous plafond non conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village sise 3, rue de l'Eglise à 66500 CONAT, cadastrée AB 124, appartenant à Monsieur Gilles TOINET, propriétaire, demeurant chez Madame Nathalie LE MOIGN 64 chemin de Saint Guérin à 73200 PALLUD, est déclarée insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants.

ARTICLE 2

En application du titre I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe au présent arrêté, Monsieur Gilles TOINET, propriétaire, est tenu de présenter aux occupants de plein droit du logement situé dans la maison de village sise 3, rue de l'Eglise à 66500 CONAT, une offre d'hébergement correspondant à leurs besoins, le temps des travaux.

En application du titre III de l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique Monsieur Gilles TOINET, propriétaire, devra avoir informé le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'offre d'hébergement qu'il a fait avant le 1er septembre 2007 pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou se justifier de l'absence légale d'occupant dans ce logement.

Il est interdit de relouer ce logement en l'état, tant que les travaux prescrits à l'article 3 ne seront pas réalisés.

ARTICLE 3

Monsieur Gilles TOINET, propriétaire, est mis en demeure de procéder dans un délai de 6 mois à la réalisation des travaux suivants aux fins de supprimer les causes d'insalubrité visées ci-après :

- Passage de l'homme de l'art pour la vérification de la bonne étanchéité de la toiture avec une recherche des causes d'infiltration d'eau dans le logement, et étanchéité du conduit de cheminée en sortie de toiture.
- Passage de l'homme de l'art pour vérification de l'état de la façade, de la charpente ainsi que de l'ancrage des linteaux.
- Création de ventilations et d'aérations adaptées notamment dans la salle de bain et la cuisine.
- Mise en place de chauffage adapté compte tenu de la restructuration du logement, de la mise en place de portes et de ventilations.
- Les chambres du 3ème étage sont interdites comme pièces à usage d'habitation. Cette modification sera notée sur le bail.
- Mise à hauteur réglementaire des plafonds pour les pièces du 2ème étage inférieure à 2.20 mètres.
- Installation de garde-corps conformes aux normes en vigueur,
- Mise en place de portes aux toilettes et à la salle de bains du 2ème étage.
- Réfection ou remplacement des menuiseries non étanches dans l'entrée.
- Reprise des fissures de la façade et de l'ancrage du plancher en bois de la cuisine.

.../...

- Reprise de l'électricité, à sécuriser.
- Reprise de l'isolation thermique.

La réalisation des travaux listés devra respecter la réglementation du Code de l'Urbanisme et devra faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la commune.

ARTICLE 4

La levée de l'interdiction de relouer et la fin de l'état d'insalubrité ne pourront être prononcées qu'une fois le constat fait par l'autorité sanitaire de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 et au vu des factures des entreprises.

ARTICLE 5

Faute d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office conformément à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.
Les frais engagés par la collectivité publique seront recouvrés auprès de Monsieur Gilles TOINET, propriétaire, comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2ème bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur Gilles TOINET, propriétaire.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- Bureau EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :
- Monsieur Gilles TOINET, propriétaire,
- Madame Elisabeth RIVIERE, locataire,

- Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;

.../..

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

ARTICLE 9

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de la Commune de CONAT ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur et
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Dominique HERMAN

Perpignan, le 26 JUIN 2007

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE 1 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait:
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2287 /2007
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 3047/2006 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté prefectoral n°3047/2006 du 1er août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'affaires traitées par le CODERST et notamment la formation spécialisée chargée consultée sur les déclarations d'insalubrité.

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre de séances avec un représentant du SCHS de la ville de Perpignan,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81 78.78

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3047 du 1er août 2006 est modifié comme suit :

4° COLLEGE :

- Mme. le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (titulaire) ;
- Mme Véronique DANOY (suppléante), Coordinatrice au pôle Santé environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan
-

Ces membres sont désignés également pour siéger lors des séances de la formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité constituée au sein du CODERST.

ARTICLE 2 :

Les membres désignés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours.
Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,

Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 03 JUIL 2007

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Cécile BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2291/2007
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS SITUES AU 1ER ET 2EME ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS 6 AVENUE DE LA GARE A 66700 ARGELES SUR MER APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED BERKAT, DOMICILIE 6 AVENUE DE LA GARE A 66700 ARGELES SUR MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants, les articles L.1334.1 et suivants et les articles L.1331.7 et R. 1331-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 annexés au présent arrêté ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911/2003 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°2262/2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2684/2002 du 23 août 2002 et n° 1541/2004 du 15 avril 2004 portant déclaration d'insalubrité respectivement des logements du 1er étage et du 2ème étage situés dans l'immeuble sis 6 avenue de la Gare à 66700 Argelès-sur-Mer appartenant à Monsieur BERKAT domicilié 6 avenue de la Gare à 66700 Argelès-sur-Mer ;

VU le rapport de visite motivé du 25 juin 2007 établi par Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité des logements situés au 1er et 2ème étages de l'immeuble sis 6 avenue de la Gare à 66700 Argelès-sur-Mer, conformément à l'article L.1331-28-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les autorisations de travaux n° DT 66 008 04A0179 et DT 66 008 04A0229 datées respectivement du 24 novembre 2004 et du 14 janvier 2005 délivrées par la Mairie d'Argelès-sur-mer, et compte tenu des travaux réalisés en tenant compte des réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00

CONSIDERANT qu'a été réalisé un puits de jour permettant l'éclairement des pièces du fond de parcelle des 1er et 2ème étages de l'immeuble sis 6 avenue de la Gare à 66700 Argelès-sur-Mer, en conformité avec la déclaration de travaux n° DT 66 008 04A0179 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement du 1er étage correspondent aux prescriptions de la DDASS dans son rapport de visite motivé du 22 mai 2002 qui conclut, en raison d'une incapacité technique à donner de la lumière directe aux pièces utilisées comme chambres, à proposer à Monsieur le Préfet la déclaration de l'insalubrité irrémédiable de ce logement ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1541/2004 du 15 avril 2004 relatif au logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 6 avenue de la Gare à 66700 Argelès-sur-Mer ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les logements situés au 1er et 2ème étages de l'immeuble sis 6 avenue de la Gare à 66700 Argelès-sur-Mer, appartenant à Monsieur Mohamed BERKAT, domicilié dans le logement du 2ème étage de l'immeuble sis 6 avenue de la Gare à 66700 Argelès-sur-Mer, sont déclarés salubres.

ARTICLE 2

Est prononcée la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux pour le logement du 2ème étage et la levée de l'interdiction définitive pour celui du 1er étage, au titre de l'article L.1331-28-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Monsieur Mohamed BERKAT, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1er bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur Mohamed BERKAT, propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur Mohamed BERKAT, propriétaire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 7

- Madame la Secretaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Sous Préfet de Céret ;
- Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
P. le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,

Dominique HERMAN

Perpignan, le - 3 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Code de la Construction et de l'Habitation

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :
I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition
les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :
I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :
I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

.../...

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2293 /2007

PORTANT

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
L'EAU DES CAPTAGES ALIMENTANT LA STATION DU PONT
DU TECH PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 820/98 du 20/03/1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau du District de la Côte Vermeille valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

9420

VU la délibération de la communauté de communes de la Côte Vermeille en date du 03 novembre 2006 et le dossier de demande d'autorisation transmis par la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille le 1er février 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mai 2007,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille est autorisée à installer et utiliser un système de neutralisation de l'eau à la soude et un traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter l'eau des captages alimentant la station de pompage et de traitement du Pont du Tech.
La neutralisation s'effectuera en un seul point, à la station du Pont du Tech.
La désinfection s'effectuera au niveau du Pont du Tech, avant toute distribution et des injections supplémentaires de chlore, en fonction de la teneur en chlore résiduel, pourront être réalisées au niveau des réservoirs suivants : la Croix Blanche à Port-Vendres, le Mas Reig à Banyuls, Castel Béar à Banyuls et le réservoir de Cerbère Nord.

Les installations seront réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille est autorisée à distribuer au public l'eau produite à la station de traitement du Pont du Tech traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore et du pH, au départ des réservoirs mentionnés à l'article 1 ainsi qu'en différents lieux de la distribution représentants les différentes zones de distribution de la Côte Vermeille.
Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un suivi renforcé de la qualité des eaux sera assuré à la mise en place du traitement au chlore gazeux, pendant au moins 3 semaines, tel qu'il est proposé dans le dossier déposé par la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille. La synthèse de ce suivi sera transmise à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 :

S'agissant d'un changement de procédé de traitement, l'analyse P1+P2 prévue à l'article R1321-10 du code de la santé publique, sera réalisée à la demande de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, dès mise en service des nouvelles installations de traitement.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant la mise en service des installations. D'autre part, il indiquera les modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.
Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle des eaux brutes et de l'eau après traitement, au niveau de la sortie des réservoirs.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 820/98 du 20/03/1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau du District de la Côte Vermeille valant autorisation au titre de la loi sur l'eau est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :
Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

0477

Il sera transmis à Messieurs les Maires des communes de Banyuls, Cerbère, Collioure et Port-Vendres en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 13:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 03 JUIL. 2007

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingenieur d'Etudes,

Gisèle SALVADOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Sce Santé Environnement

ARRETE n°2362/2007
Remplaçant l'arrêté préfectoral n°2604/2006
instituant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air
du Département des PYRENEES ORIENTALES

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,

Vu la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, notamment son article 8 et ses annexes I et II ;

Vu la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant, notamment son article 6 et son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif au déclenchement des actions et mesures d'urgence ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2332/99 du 21 juillet 1999 modifié par les arrêtés 1715/2000 du 7 juin 2000 et 3064/2004 du 4 août 2004 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique, du 18 avril 2000 ;

Vu les résultats de la campagne de mesures de l'été 2005 ;

Vu les résultats de l'étude réalisée par Air-Languedoc Roussillon en Cerdagne durant l'été 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Département des risques sanitaires et technologiques du 14 JUIN 2007

Considérant le risque de dépassement des polluants visés, en plusieurs secteurs de la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant la nécessité de mener une action claire et transparente en cas de pointes de pollution par des mesures mises en œuvre de manière pratique et fiable ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0424

Considérant la nécessité de prendre des mesures graduées sans attendre le dépassement des valeurs seuils en se basant notamment sur une prévision faisant apparaître un risque de dépassement ;

Considérant que les mesures à prendre comportent des restrictions ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1er

Il est institué une procédure de recommandation, d'information et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans le Département des Pyrénées Orientales

La procédure de recommandation, d'information et d'alerte comporte les niveaux suivants, conformément au décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié :

Polluant	Niveau de recommandation et d'information	Niveau d'alerte 1er seuil	Niveau d'alerte 2e seuil	Niveau d'alerte 3e seuil
Ozone	180 µg/m^3 en moyenne horaire	240 µg/m^3 en moyenne horaire pendant trois heures consécutives	300 µg/m^3 en moyenne horaire pendant trois heures consécutives	360 µg/m^3 en moyenne horaire
Dioxyde d'azote	200 µg/m^3 en moyenne horaire	400 µg/m^3 en moyenne horaire		
Dioxyde de soufre	300 µg/m^3 en moyenne horaire	500 µg/m^3 en moyenne horaire		

Article 2

Pour le Département des Pyrénées Orientales les mesures mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement sont les suivantes :

OZONE

- Dés le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1er, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1er), et par reconduction expresse.

NIVEAUX	MESURES
NIVEAU INFORMATION RECOMMANDATION Dépassement du seuil de 180 µg/m^3 en moyenne horaire constaté ♦ Secteur1 cf. carte annexée au présent arrêté : dépassement constaté sur un capteur du secteur plaine. ♦ Secteur 2 : cf. carte : dépassement du capteur de « l'ouest Montagnard »	(1) Diffusion d'un message de recommandation et d'information valable adapté à chaque secteur : cf annexe 1A ET 1B.
ALERTE **Seuil 1** - Dépassement du **seuil de 240 µg/m^3** en moyenne horaire constaté sur deux capteurs associés au département pendant trois heures consécutives. - Ou persistance sur 3 jours de dépassement ayant donné lieu à recommandation et information des populations sur deux capteurs du département	Idem (1) avec renforcement de la procédure d'information, avec demande de remontée d'information des services médicaux quant à l'augmentation des pathologies associées à la pollution photochimique pour le secteur « ouest montagnard » Réduction des vitesses maximales autorisées de 20 km/h des véhicules à moteur circulant sur l'ensemble du département **hors agglomération**
Seuil 2 - Dépassement du **seuil de 300 µg/m^3** en moyenne horaire constaté sur deux capteurs associés au département pendant trois heures consécutives - Ou prévision de dépassement du seuil de 300 µg/m^3 sur deux capteurs associés au département.	Mêmes mesures (1) Réduction des vitesses maximales autorisées de 30 km/h des véhicules à moteur circulant sur les axes routiers du département hors agglomération. (en cas de prévision, mise en œuvre le lendemain à partir de 8 heures en heure locale)
Seuil 3 - Dépassement du **seuil de 360 µg/m^3** en moyenne horaire constaté sur deux capteurs associés au département - Ou prévision de dépassement du seuil de 360 µg/m^3 sur deux capteurs associés au département .	Mêmes mesures que pour le seuil n°2 sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales (circulation alternée…) (en cas de prévision, mise en œuvre le lendemain à partir de 8 heures en heure locale)

DIOXYDE D'AZOTE

- Dés le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1er, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1er), et par reconduction expresse

NIVEAUX	MESURES
INFORMATION RECOMMANDATION Dépassement du seuil de **200 µg/m³** en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur	Diffusion d'un message de recommandation et d'information sur la zone d'influence du capteur concerné (par défaut commune d'implantation) annexe 1C
ALERTE Dépassement du seuil de **400 µg/m³** en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur.	Réduction des émissions des sources fixes situées dans la zone d'influence du capteur concerné et sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales pour des mesures adaptées à la situation constatée

DIOXYDE DE SOUFRE

- Dés le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1er, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1er), et par reconduction expresse

NIVEAUX	MESURES
Dépassement du seuil de 300 µg/m^3 en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur	Diffusion d'un message de recommandation et d'information sur la zone d'influence du capteur concerné (par défaut commune d'implantation) Annexe 1D
Dépassement du seuil de 500 µg/m^3 en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur.	Réduction des émissions des sources fixes situées dans la zone d'influence du capteur concerné et sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du département des Pyrénées Orientales pour des mesures adaptées à la situation constatée

Article 3

La mise en œuvre de l'information et de la levée est déléguée à l'association Air-Languedoc-Roussillon, réseau de surveillance de la qualité de l'air localement compétent, association agréée en application du décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air.

Les messages de recommandations et d'information ou d'alerte sont délivrés de la façon suivante :
- l'association informe le public de l'ensemble des données de mesure dont elle dispose via son site internet
- elle organise la transmission des messages de recommandations et d'information suivant les conditions fixées par convention.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :
- les services de l'Etat concernés
- les collectivités territoriales concernées
- les médias locaux
- les services publics de secours ou de soins concernés

et de manière générale
- les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages, ainsi que la liste des destinataires sont fixés par le Préfet après consultation des services (DRASS, DRIRE, DIREN, DRE, DDASS, DDE).

Article 4

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association Air Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission et notamment les informations nécessaires à la prévision faite au niveau national.

Article 5

Les procédures que doit mettre en œuvre l'Association Air Languedoc-Roussillon pour appliquer les dispositions ci-dessus font l'objet d'une convention entre le Préfet des Pyrénées Orientales et le Président de l'Association Air-LR. Le dispositif de prévision utilisé par l'Association Air Languedoc-Roussillon est présenté aux services de l'Etat avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

En cas de dépassement des seuils d'alerte, l'Association Air Languedoc-Roussillon informe le Préfet (annexes 3, 3a, 3b, 3c, 3d).

Le respect des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 7

Le présent arrêté est applicable à compter de la mise en œuvre matérielle par l'Association Air Languedoc-Roussillon.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 est abrogé

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Messieurs les Sous-Préfets de Prades et de Céret,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames et Messieurs les maires du département,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération,
Monsieur le Président d'Air -Languedoc Roussillon,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 9 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal, chef du bureau du cadre de vie,

Jean-Marc VIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n°2530/2007

MAISON DE RETRAITE
« LES JARDINS SAINT JACQUES » à PERPIGNAN
N° FINESS : 660785569

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : 574 457,27 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le ....18..JUIL..2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

9431

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n°2534/2007

MAISON DE RETRAITE
«HOTELIA» à PERPIGNAN
FINESS : 660792710

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «HOTELIA» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **666 246,67 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le .....18..JUIL...2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0433

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

📠 : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n° 2532/2007

MAISON DE RETRAITE « LES TUILES VERTES »
A PERPIGNAN
N° FINESS : 660787797

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 mai 2005 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite « Les Tuiles Vertes » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **567 753,55 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

P. SANCHEZ

0435

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n°2533|2007

MAISON DE RETRAITE
« LE MOULIN » à ESPIRA DE L'AGLY
660785536

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 23 décembre 2005 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «Le Moulin» à ESPIRA DE L'AGLY sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **259 080 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0437

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n° 2536 | 2007

MAISON DE RETRAITE
« LA CATALANE » à COLLIOURE
N° FINESS : 660785775

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «La Catalane» à COLLIOURE sont fixés comme suit :

➲ Forfait global annuel : **283 235,40 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0439

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n°2535/2007

MAISON DE RETRAITE
« LES CAMELIAS » à CABESTANY
N° FINESS : 660003880

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ohho

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «Les Camélias » à CABESTANY sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **613 648,25 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0441

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Références:

n° 2536 | 2007

MAISON DE RETRAITE
« LES CAPUCINES » à ARGELES SUR MER
N° FINESS : 660785544

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 200-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 octobre 2002 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2007 par l'association gestionnaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

0442

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite "Les Capucines" à ARGELES SUR MER sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **465 583,94 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MMe la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

00443

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 2537/2007

MAISON DE RETRAITE
"VIA MONESTIR" à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660004763

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 28 mai 2004 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2007 par l'association gestionnaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

0444

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite "Via Monestir" à SAINT ESTEVE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **592 907,45 €**

ARTICLE 2: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MMe la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0445

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n° 2538/2007

MAISON DE RETRAITE
« JEAN ROSTAND » à SAINT CYPRIEN
N° FINESS : 660785684

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **758 574,02 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0447

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F.S ANCHEZ

☎ : 04.68.815.78.25

.e : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n°2539/2007

MAISON DE RETRAITE
« MA MAISON » à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782913

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite « Ma Maison » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **329 178,93 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Ou 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n°2560/2007

MAISON DE RETRAITE
"JEAN BALAT" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782889

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 juin 2006 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n°2561/2007

MAISON DE RETRAITE
« FONDATION DANTJOU » CROIX ROUGE à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 avril 2005 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2007 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «Fondation Dantjou Villaros» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

- **Forfait global annuel** : **469 673,03 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 18 JUIL. 2007

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0453